



## TOURNOI INTERNATIONAL

### RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2019

Autorisation accordée sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participe l'équipe en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

**Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :**

GFA Rumilly Vallières

Organise un tournoi international en catégories U11 et U13 les 20 et 21 Avril 2019 avec la participation du VFL Michelstadt (Fédération Allemande de Football).

## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 25 FÉVRIER 2019

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

Excusé : M. Vincent CANDELA.

### COUPE LAuRAFoot 2018/2019

Tirage au sort des 16èmes de finale:

Voir le site internet de la LAuRAFoot pour les rencontres qui se joueront les 30 et 31 Mars 2019.

FINALES :

Les finales se dérouleront le samedi 8 juin 2019. Club Support : AIN SUD FOOT

### FINALES 2019 CHAMPIONNATS NATIONAUX U17 ET U19

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

## Cette Semaine

Tournoi International	1	Terrains et Installations Sportives	12
Coupes	1	Futsal	13
Appel Réglementaire	2	Arbitrage	15
Contrôle des Mutations	9	Statut de l'Arbitrage	16
Sportive Seniors	10	Appel	23
Délégations	11		

# APPEL RÉGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 29 JANVIER 2019

DOSSIER N°39R : Appel du club de JASSANS-FRANS FOOTBALL en date du 11 janvier 2019 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion du 29 novembre 2018 publiée le 10 janvier 2019, ayant prononcé match à rejouer suite à la réclamation formulée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ sur la participation du joueur Stany BENNIER, initialement désigné arbitre lors de cette journée.

Rencontre : JASSANS-FRANS FOOTBALL / ESB FOOTBALL MARBOZ du 04 novembre 2018 (SENIORS D1)

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 29 janvier 2019 dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Paul MICHALLET, Alain SALINO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Daniel MIRAL, Raymond SAURET, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assiste : Madame FRADIN.

• M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain.

Pour le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL :

- M. MASSON Noël, Président.
- M. VIENNET Christophe, joueur.
- M. BRIEL Davy, éducateur.

Pour le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ :

- M. MOIRAUD Damien, dirigeant muni du pouvoir du Président.
- M. GUICHARDON Alexis, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. CHEVILLARD Philippe, Président ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, Monsieur MICHALLET, le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL conteste la validité de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain en ce que le club avait prévenu le District de l'absence de son joueur à la date de la rencontre à laquelle il avait été désigné ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de JASSANS-FRANS

FOOTBALL, que :

- Le joueur Stany BENNIER de JASSANS-FRANS FOOTBALL a été désigné pour arbitrer le 4 novembre 2018 ; que toutefois, le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL a informé la Commission compétente qu'il ne pouvait être désigné ce jour-là étant indisponible pour raisons professionnelles ; qu'il a ensuite été désigné pour le week-end des 17 et 18 novembre 2019 ; que le joueur pouvait donc participer à la rencontre du 04 novembre face à l'ESB MARBOZ ;
- Le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL fait valoir sa bonne foi en ce qu'il n'a en aucun cas eu l'intention de choisir la rencontre au cours de laquelle laquelle le joueur Stany BENNIER pourrait jouer ; que leur bonne foi se manifeste par le délai court entre la désignation de ce dernier et le courrier mentionnant l'impossibilité pour le joueur d'arbitrer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ESB FOOTBALL MARBOZ, que :

- L'ESB FOOTBALL MARBOZ maintient que la formulation de la réserve posée est suffisamment claire pour qu'elle puisse être prise en considération ; que les termes « qualification » et « arbitrage par un joueur » y étaient inscrits ; que la réserve étant nominative et suffisamment précise respecte les Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'elle aurait dû être déclarée recevable par la Commission des Règlements du District ;
- Le club clame que la décision prise par la Commission des Règlements du District de l'Ain ne respecte pas les Règlements Généraux qu'il a lui-même établi ; qu'en vertu de l'éthique sportive, il n'est pas normal qu'un joueur puisse choisir son week-end d'arbitrage en fonction des disponibilités ; que cela reviendrait à choisir l'adversaire contre lequel il souhaite jouer ; que le club réclame le gain de la rencontre jouée le 04 novembre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jacques MAIRE, Président de la Commission D'appel du District de l'Ain, que la Commission a jugé que la réserve formulée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ était recevable car faisant référence à l'article 42.14 du Règlement du District ; que si le District a été prévenu de l'indisponibilité du joueur Stany BENNIER, cette information n'a pas été faite en provenance de l'adresse officielle ; que cette dernière ne pouvait que trouver application par le biais de l'article 42.14.12.2 du Règlement du District ; qu'en l'état, le joueur Stany BENNIER ne pouvait jouer la rencontre au jour de la date de sa désignation initiale ; qu'au respect de l'éthique sportive, il paraît illogique qu'un joueur puisse choisir son week-end d'arbitrage ; que le District a voulu concilier les deux clubs en donnant match à rejouer compte tenu des erreurs administratives imputables au District ;

Sur ce,

Attendu que l'article 42.14.13.2 du Règlement du District de l'Ain dispose que :

« (...) \* Si l'indisponibilité est justifiée : - Il n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale. - Il est requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale. - Il est désigné ultérieurement. (...) »

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Le joueur Stany BENNIER a été désigné en tant qu'arbitre pour le week-end des 03 et 04 novembre ;
- Le Président du club du JASSANS-FRANS FOOTBALL a par un courriel en date du 29 octobre 2018 informé le District de l'Ain de l'indisponibilité du joueur pour arbitrer la rencontre ; qu'après réception du courrier par le District, ce dernier l'a ensuite désigné pour le week-end des 17 et 18 novembre 2018 ; que l'absence du joueur a été justifiée par une attestation de l'employeur ;
- Lors de la rencontre du 04 novembre 2018, soldée par une victoire du JASSANS-FRANS FOOTBALL, le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ a déposé une réclamation quant à la participation du joueur Stany BENNIER, confirmée par un courriel le même jour ;

«Réclamation de l'équipe de l'ESB MARBOZ FOOTBALL indiquant que le joueur Stany BENNIER était susceptible d'être suspendu pour le week-end du 03/04 novembre pour cause d'arbitrage

- La Commission des Règlements du District de l'AIN a considéré que la réserve n'était pas recevable la considérant comme mal formulée en ce qu'un joueur désigné pour arbitrer n'est pas considéré comme suspendu ;
- Le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ a saisi la Commission d'Appel du District de l'Ain qui a donné match à rejouer, déclarant ainsi la réserve de ce dernier recevable ; que le joueur Stany BENNIER ne pouvait participer à une rencontre, au jour de laquelle il s'était déclaré indisponible pour arbitrer ;
- Le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL conteste la décision prise par cette dernière en ce qu'elle a donné le match à rejouer ;

#### SUR LA FORME

Considérant que la réclamation formulée par le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ à l'issue de la rencontre le 04 novembre l'opposant à JASSANS-FRANS FOOTBALL a été confirmée dans les 48 heures par ce dernier ; qu'elle a été formulée de façon nominale et motivée ;

Considérant que la réclamation respecte les dispositions des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

#### SUR LE FOND

Considérant que le joueur Stany BENNIER du club de JASSANS-FRANS FOOTBALL devait purger un match d'arbitrage afin de clôturer sa sanction disciplinaire ; que par un procès-verbal du 23 octobre 2018, il a été désigné pour arbitrer un match ; que l'arbitrage par un joueur est une mesure spécifiquement et réglementairement entreprise par le District de l'Ain ; qu'il a tout de même participé à la rencontre du 04 novembre 2018 ;

Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Ain prévoient qu'en cas d'indisponibilité justifiée le joueur désigné n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale ;

Considérant qu'il importe peu que le District n'ait pas informé le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ de la désignation ultérieure du joueur sur une autre journée du championnat dès lors que le joueur, dont l'absence à sa désignation a été justifiée, a participé à une rencontre le jour du match où il était initialement désigné ;

Considérant que le joueur Stany BENNIER du JASSANS-FRANS FOOTBALL ne pouvait participer à la rencontre opposant son club à l'ESB FOOTBALL MARBOZ ; que la réclamation posée par ces derniers, sur la qualification dudit joueur, ne peut être que recevable ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club fautif suite à une réclamation, a match perdu par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain du match ; que cette disposition est également prévue au sein de l'article 42.14.15 des Règlements Généraux du District de l'Ain ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner qu'un match à rejouer n'est pas une solution prévue règlementairement par les Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la Commission d'Appel du District de l'Ain en prononçant match à rejouer a donc commis une erreur de droit ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain prise lors de sa réunion du 29 novembre 2018.

- Confirme la recevabilité de la réclamation posée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ.

- Donne match perdu par pénalité au club de JASSANS-FRANS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) sans que le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ ne bénéficie des points correspondant au gain du match.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de JASSANS-FRANS FOOTBALL.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

C. MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant **les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

**REUNIONS DU 12 FEVRIER 2019**

DOSSIER N°44R : Appel du club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES :

- M. PLAN Joël, Président.

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PLAN Joël, Président de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES, que le club n'a jamais eu d'impayé vis-à-vis des instances fédérales, que cela soit en Ligue ou en District ; qu'il fait part de sa bonne foi, en ce qu'il a voulu faire une avance personnelle pour le club mais que la trésorière a refusé ; qu'en effet, le club devait avoir prochainement la réception de deux chèques de la part de sponsors d'ici la fin novembre ; que finalement le club a reçu les deux chèques tardivement ; qu'il avoue avoir oublié le paiement du second relevé ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévu le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, les clubs pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21

janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux

de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES.

Le Président,            Le Secrétaire,

D. MIRAL                    P. MICHALLET

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

[DOSSIER N°46R : Appel du club de MIRIBEL FOOT concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, R. SAURET.

Assiste : Madame FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Regrette l'absence excusée tardivement de M. HAMOUR Hailid, Président de MIRIBEL FOOT ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de MIRIBEL FOOT ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement au 20 décembre 2018 ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, les clubs pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé, en vertu du pouvoir règlementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, de retirer quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant que le club de MIRIBEL FOOT devait payer au 20 décembre 2018 le relevé n°2 ;

Considérant que le club réclamant a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai pour payer le relevé n°2 ; que contrairement à ce

qu'affirmait le club dans son courrier d'appel, ce dernier mail a effectivement été pris en compte par le club de MIRIBEL FOOT qui en a accusé lecture le jour-même ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevée ; Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction entreprise ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de MIRIBEL FOOT.

Le Président,      Le Secrétaire,

D. MIRAL              P. MICHALLET

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

[DOSSIER N°45R : Appel du club du C.S. PUY GUILLAUME concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à

Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, R. SAURET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club du C.S. PUY GUILLAUME:

- M. GUIMARD Bruno, Président.
- M. BOTHOA Robert, Co-Président.

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. PUY GUILLAUME, que M. GUIMARD Bruno, son Président, reconnaît avoir fait une erreur ; que la correspondante du club chargée de la trésorerie a eu des soucis familiaux ; qu'elle a été obligée de déléguer son travail de secrétaire ; qu'il n'a pas vu les mails correspondant à la période de décembre et de janvier n'ayant pas les codes, elle seule les ayant gardés ; que les mails concernant le paiement du relevé n°2 parvenus en période de faible activité ont échappé à la vigilance du club ; que le club appelant réclame la clémence de la Commission au nom de l'investissement des bénévoles ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club du C.S. PUY GUILLAUME ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, les clubs pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure

par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club du C.S. PUY GUILLAUME devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevée ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. PUY GUILLAUME.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

*DOSSIER N°48R : Appel du club du R.C. DE VICHY concernant la décision prise par la Commission d'appel du District de l'Allier lors de sa réunion en date du 30 janvier 2019, ayant infirmé la décision de la Commission Départementale Sportive et autorisant l'accession de l'équipe de l'ENTENTE CUSSET 1 en U13 R1 sous le nom de CUSSET 1.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante le mardi 12 février 2019 en présence des personnes suivantes : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, R. SAURET.

Assistent : Mesdames FRADIN et COQUET.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

• M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier.

Pour le club du R.C. DE VICHY :

- M. GARDET Arnaud, Co-Président.
- M. ZAROUAL Hamid, responsable jeune.

Pour le club du S.C.AM. CUSSETOIS :

- M. JONIER Cyrille, dirigeant représentant le Président.
- M. DUBESSAY Damien, responsable jeune.

Pris note des absences excusées de M. MEZRARI Arnaud, Président du R.C. DE VICHY et de M. PELOURSON Alain, Président du S.C.AM CUSSETOIS ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le R.C. DE VICHY fait appel de la décision rendue par la Commission départementale sportive en

ce que cette dernière n'a pas respecté les Règlements Généraux de la LAuRAFoot en autorisant l'accession de l'ENTENTE CUSSET SCA sous le nom de CUSSET 1 en lieu et place de leur équipe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du R.C. DE VICHY, que :

- A l'issue de la première partie de saison du championnat U13, le R.C. DE VICHY a été classé 5e du championnat avec son équipe 1 ; qu'il ne pouvait donc accéder à la deuxième phase en R1 ;

- Toutefois, il s'avère que l'équipe U13 classée 3ème accédant en R1 est l'ENTENTE CUSSET SCA ; qu'en vertu de l'article 7.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., une entente ne peut accéder à un championnat régional ; qu'accepter de faire monter l'équipe CUSSET 1 aurait pour conséquence de pénaliser l'équipe 2 qui s'apprêtait à monter en D1 ;

- Le club identifie le dossier à celui de l'A.S. DOMERATOISE au sein duquel ce dernier désirait participer à un championnat régional bien que ce soit l'équipe en entente qui ait joué en championnat départemental ; que le Conseil de Ligue a jugé qu'en vertu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, l'équipe placée en entente ne pouvait accéder au championnat régional ; que le R.C. DE VICHY demande à ce que soit appliquée cette même décision à l'équipe U13 de l'ENTENTE CUSSET SCA ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C.A.M. CUSSETOIS, que :

- Les Règlements Généraux du District de l'Allier applicables pour le championnat U13 D1 ne sont entrés en vigueur que les 27 et 28 novembre ; qu'au moment de la création de l'entente, le S.C.A.M. CUSSETOIS n'était pas en connaissance de cette restriction quant à la montée d'une entente dans un championnat régional ; que si l'information avait été connue par le club, il n'aurait pas accepté de faire une entente avec le club de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX ;

- L'équipe 1 de l'ENTENTE CUSSET SCA en championnat U13 D1 était uniquement composée de joueurs provenant du club du S.C.A.M. CUSSETOIS ; que le club n'a pas profité de l'entente mise à disposition et donc des joueurs de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX ;

- Le club avoue s'être trompé en ayant déclaré une entente pour la catégorie U15 alors qu'elle ne concernait que l'équipe 3 de l'ENTENTE CUSSET SCA ;

- Le club souligne que les Règlements Généraux devant s'appliquer sont ceux du District de l'Allier concernant une compétition de Départemental 1 ; qu'il importe peu que les Règlements Généraux de la LAuRAFoot aient été publiés la saison dernière ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier, que cette dernière reconnaît ne pas avoir suivi les Règlements Généraux de la LAuRAFoot mais avoir fait primer la sportivité ; que l'ENTENTE CUSSET ayant fini avant le R.C. DE VICHY au classement du championnat U15 D1, cette dernière avait plus de légitimité à accéder à la R1 ;

Sur ce,

Considérant que le Règlement applicable pour les accessions en R1 est celui de la Ligue Régionale dans laquelle est situé le District ; qu'en l'état, si la première phase de la saison 2018/2019 des U13 D1 relevait de l'application des Règlements Généraux du District de l'Allier, la seconde phase en R1 relève quant à elle de l'application des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que les équipes des Ententes ne peuvent ni accéder ni participer aux championnats régionaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante tant au sein des commissions réglementaires que du Conseil de Ligue de la LAuRAFoot de ne pas accorder de dérogation à l'article précité

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; Que permettre l'accession d'une équipe issue d'une entente reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 7.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Annule dans toutes ses dispositions la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Allier lors de sa réunion du 30 janvier 2019, dont l'accession en U13 R1 de l'équipe ENT. CUSSET 1 dénommée « CUSSET 1 ».

- Prononce l'accession du R.C. DE VICHY en U13 R1 en lieu et place de l'ENT. CUSSET 1.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.

Le Président,                      Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

***La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.***

***La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.***



# CONTRÔLE DES MUTATIONS

## RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2019

Président(s) : M. LARANJEIRA.

Présent(e)s : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO, BEGON, DURAND.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

LIGUE MEDITERRANEE – FOOTBALL CLUB SEPTEMES – 553079 – GUAPS Safa (U13 F) – club quitté AS SAINT ETIENNE (500225)

### ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

#### DOSSIER N° 406

**FC TRICASTIN – 504293 – ZELMAT Mehdi (U14) – ZELMAT Souphiane (U15) – YAHIAOUI Abdel Melik (U15) club quitté : SAINT RESTITUT FC (546233)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel, Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 407

**US PONT LA ROCHE – 518181 – ZAHRI Nahel (Senior U20) club quitté : FC BOURG LES VALENCE (504375)**

Considérant que le club demande, qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes ses démarches dans les délais,

Considérant que le dossier a bien été saisi le 31 janvier,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs le 8 février,

Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF précise que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de

quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées, Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

#### DOSSIER N° 408

**AS MISERIEUX TREVoux – 542553 – AMINI Ibrahim (U19) FC VENISSIEUX (582739) demande de dérogation.**

Considérant que l'article 92.1 des RG de la FFF précise que « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Considérant que le joueur a muté deux fois au cours de la saison 2018-2019,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### REPRISE DU DOSSIER N° 403

**AS CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – MOUNIER Robin (senior) – demande de dérogation**

Considérant la demande du joueur transmise par le club, à savoir qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

La Commission a déjà statué le 18 février 2019 «dossier N° 403, PV paru le 21 février 2019».

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

# SPORTIVE SENIORS

## RÉUNION DU LUNDI 25 FÉVRIER 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON.

Excusés : MM. Claude AURIAC – Roland LOUBEYRE.

### CONDOLEANCES

La Commission présente ses sincères condoléances à la famille et aux proches de M. SOBOTKA Edouard, ancien membre de la Commission Sportive Seniors et Jeunes et de la Commission des Coupes, pour le décès de sa belle-fille.

### INFORMATIONS

#### TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2018-2019

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes intervenant à la fin de la saison 2018-2019 dans les championnats régionaux Seniors, article 24-8 publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « Statuts et Règlements ») sur le site internet de la Ligue.

#### CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

#### MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à la validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs, il y a désormais 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

##### **Match à risque :**

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

##### **Match sensible :**

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

### RAPPELS

#### ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

#### LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Attention : Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure. En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00. (cf. art.30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

#### F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement,

ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

### QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur «Footclubs» n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Receiving et ne se déplacent pas. Le Club Receiving adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions Régionales.

Le Club Receiving n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu "organisation", onglet "centre de gestion", "Ligue", cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

### COURRIERS DE CLUBS (HORAIRES)

#### REGIONAL 1 – Poule A :

U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES : le match n°21011.2, U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES / F.C. VELAY FOOT se disputera le dimanche 03 mars à 15h00.

#### REGIONAL 3 – Poule J :

C.S. AMPHYON PUBLIER :

\* le match n° 20935.2 C.S. AMPHION / Et. S. SEYNOD se disputera le dimanche 10 mars 2019 à 15h00 au stade Lionel Levray.

\* tous les matchs restant de championnat à domicile se dérouleront le dimanche à 15h00.

### AMENDES

#### Pour non transmission de la F.M.I. avant le dimanche 20h00

\* match n°20649.1 en R3 Poule E : OL. SAINT GENIS LAVAL / CREST AOUSTE – Amende de 25 €

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.**

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 25 FÉVRIER 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

Excusé : M. BESSON Bernard.

### RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

### RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

### CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

**Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.**

**Heure d'arrivée** : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

### COURRIER RECU

**FFF** : Estimation effectif Délégués nationaux pour la saison 2019/2020.

Réunion des responsables régionaux le 28 Mai 2019 à la FFF.

### CARNET NOIR :

Les Membres de la Commission Présentent leurs sincères condoléances à leur collègue Bernard BESSON pour le décès de sa belle-mère.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

# TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

### ENVOYÉS À LA FFF

- L'AOP du Gymnase Autun de Clermont Ferrand.
- Les tests de qualité sportive du stade La Champagne à St Pierre d'Albigny.
- Demande de confirmation d'éclairage du Complexe Sportif Gabriel Montpied à Clermont Ferrand.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Henri Jeantet à Annemasse.
- Demande de classement d'éclairage du stade Rousson à Feurs.

### RENDEZ-VOUS ÉCLAIRAGE

Groupama Stadium à Décines : le 21 Mars 2019.

### ECLAIRAGES

#### Niveau E5

**Pont de Beauvoisin : Stade Guy Favier – NNI. 732040102**

Niveau E5 – 143 lux – CU 0.70 – Emini / Emaxi : 0.54.

Rapport de visite effectué par M. CRESTEE - Classement jusqu'au 25 Février 2020.

### INSTALLATIONS

#### Niveau 5

**St Alban d'Ay : Stade Municipal – NNI. 072050101**

Niveau 5 avec AOP du 22 Décembre 2009

Rapport de visite effectué par M. FLANDIN – Classement jusqu'au 25 Février 2029.

### DIVERS

#### Courriers reçus le 20 Février 2019

District de la Haute-Loire : Reçu le plan de construction d'une tribune au stade de Viouzou à Espaly.

District du Puy de Dôme : Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif Gabriel Montpied à Clermont Ferrand.

Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Municipal au Grand Bornand.

#### Courrier reçu le 21 Février 2019

District de Savoie : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Guy Favier au Pont de Beauvoisin.

#### Courriers reçus le 22 Février 2019

District de l'Allier : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade du Lac au Mayet de Montagne.

FFF : Informations sur les installations des clubs évoluant en Championnat R1 Futsal.

#### Courrier reçu le 23 Février 2019

District de L'Ain : Demande de réhabilitation des stades de Lent et St Didier sur Chalaronne.

#### Courrier reçu le 25 Février 2019

Mairie de Chasselay : Reçus les deux demandes de confirmation d'éclairage des stades Ludovic Giuly 1 et 2.

#### Courriers reçus le 26 Février 2019

District de l'Isère :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Domarin.

Demande de classement d'éclairage du stade des Alpes à Grenoble.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

# FUTSAL

## RÉUNION DU 26 FÉVRIER 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO,  
Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

### COUPE NATIONALE FUTSAL

La Commission prend connaissance du tirage au sort des rencontres comptant pour les 16èmes de finale qui doivent se disputer le samedi 02 mars 2019, et plus spécialement de celles qui concernent les représentants de la LAuRAFoot :

- \* F.C. CHAVANOZ / CONDRIEU FUTSAL CLUB
- \* CALUIRE FUTSAL F.C. / A.S.C. GARGES DJIBSON FUTSAL

### COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL GEORGES VERNET

8èmes de finale : matchs prévus pour le 24 mars 2019 à 14h30.

Tirage au sort effectué dans les locaux de l'antenne de la LAuRAFoot à Cournon d'Auvergne le lundi 25 février 2019.

recevants		visiteurs	
582731	CLERMONT METROPOLE	590349	CALUIRE FUTSAL F.C.
581487	FUTSAL COURNON	549799	FOOT SALLE CIVRIEUX
554468	CLERMONT L'OUVERTURE	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL
553627	CHAVANOZ F.C.	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB
553088	VIE ET PARTAGE	590486	FUTSAL LAC ANNECY
581081	R.C.A. FUTSAL	590636	J.O. GRENOBLE A.
550477	ECHIROLLES PICASSO	552343	FUTSAL MORNANT
552755	VALENCE F.C.	552301 550893	FUTSAL SAONE MONT D'OR ou PAYS VOIRONNAIS

**Quarts de finale : dimanche 21 mars 2019**

#### **Finale – Appel à candidature**

La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 01 et 02 juin 2019.

### COUPES FUTSAL (SECTEUR EST)

#### **\* U13, U15, U17 et SENIORS F**

Les finales régionales pour le secteur Est se dérouleront les 02 et 03 mars 2019 à Boën sur Lignon selon le déroulé ci-après :

- samedi 02 mars 2019 pour les U13 et U17.
- dimanche 03 mars 2019 pour les U15 et Seniors F.

### HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DEPUIS CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables dès le début de la saison 2018-2019 (cf. : article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la Ligue LAuRAFoot).

« Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRAFoot), **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

« La Commission sportive communique le jour et l'heure retenu, qui devient l'heure légale, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive. A défaut, l'heure retenu sera celui défini par le club recevant.

« Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 FUTSAL sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. »

**Lever de rideau** (cf. : Art. 4.6 du règlement des championnats régionaux futsal)

Le match devra débuter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

### **POINTS DE PENALISATION**

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total de points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

### **RETRAIT DE POINTS AU CLASSEMENT**

La Commission prend note des sanctions prononcées par la Commission Régionale des Règlements :

#### **\* Réunion du 21 janvier 2019**

Club non à jour du paiement du relevé n° 2 du 21/01/2019 entraînant un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (cf. article 47.5.4 des R.G. de la LAuRAFoot) :

\* SEYNOD FUTSAL (582082)

#### **\* Réunion du 04 février 2019**

Club non à jour du paiement du relevé n° 02 au 04/02/2019 entraînant un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (cf. article 47.5.4 des R.G. de la LAuRAFoot) :

\* SEYNOD FUTSAL (582082)

#### **\* Réunion du 18 février 2019**

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage et en application des dispositions fixées à l'article 47.5.-4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, ils ont été pénalisés d'un retrait d'UN point ferme au classement

\* FUTSAL CLUB PICASSO (550477)

\* SEYNOD FUTSAL (582082)

Dans le cas où ils ne régularisaient pas leur situation au 02/03/2019, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de leur situation.

### **PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD**

#### **R2 - Phase 2 - Poule C :**

\* Le match n° 25147.1 : F.C. LIMONEST / MDA FUTSAL (2) du 26/01/2019 est reprogrammé au dimanche 24 mars 2019.

\* Le match n° 25148.1 : A.S. ROMANS / Futsal SAONE MONT D'OR (2) du 26/01/2019 est reprogrammé au samedi 23 mars 2019.

\* Le match n° 25149.1 : SEYNOD Futsal / AIX LES BAINS F.C. du 26/01/2019 est reprogrammé au samedi 23 mars 2019.

### **COURRIER DE CLUB (HORAIRE)**

\* match n° 25256.1 en championnat Futsal R2 Poule B d'accession :

R.C. VIRIEU FUTSAL / J.O. GRENOBLE A. se disputera le dimanche 17 mars 2019 à 14h00 au gymnase de Chirens.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis du 9 février au 9 mars 2019 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

### RAPPEL

Un arbitre ou un observateur qui n'est pas indisponible est susceptible d'être désigné au dernier moment.

### RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. **Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.**

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs.

Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

### DESIGNATEURS

<b>BONTRON Emmanuel</b>	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - <b>Mail</b> : emmanuel.bontron@orange.fr
<b>BOUGUERRA Mohammed</b>	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - <b>Mail</b> : mo.bouguerre@wanadoo.fr
<b>CALMARD Vincent</b>	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - <b>Mail</b> : vincent.calmard@orange.fr
<b>DA CRUZ Manuel</b>	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - <b>Mail</b> : dacruzmanu@gmail.com
<b>DEPIT Grégory</b>	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - <b>Mail</b> : gdepit@hotmail.fr
<b>GRATIAN Julien</b>	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - <b>Mail</b> : julien.gratian@orange.fr
<b>JURY Lilian</b>	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - <b>Mail</b> : lilian.jury@agents.allianz.fr
<b>MOLLON Bernard</b>	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - <b>Mail</b> : bernard.mollon@orange.fr
<b>ROUX Luc</b>	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - <b>Mail</b> : luc.roux@wanadoo.fr
<b>VINCENT Jean-Claude</b>	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - <b>Mail</b> : jean-claude.vincent14@sfr.fr
<b>VIGUES Cyril</b>	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - <b>Mail</b> : cyril.vigues@laposte.net

### COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES:

- FALCON Thibault : Courrier relatif à votre indisponibilité du 1er au 3 mars 2019.

### RAPPEL IMPORTANT

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent **impérativement** transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

### AGENDA

#### Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- seniors : samedi 07 septembre 2019
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

# STATUT DE L'ARBITRAGE

## RÉUNION DU JEUDI 14 FÉVRIER 2019 (EN VISIO-CONFÉRENCE)

Président : M. Lilian JURY

Présents :

\* sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

\* sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Cyril VIGUES, Yves BEGON

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI

### PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

### EXAMEN DES DOSSIERS

#### AIN

\* **FAVIER Pierre** (arbitre de Ligue) – représentait l'O.I. DE SAINT DENIS LES BOURG en 2018-2019.

Considérant que l'inactivité partielle (en Seniors) de l'O.I. DE SAINT DENIS LES BOURG a été enregistrée le 18 juillet 2018 et qu'en application des dispositions fixées à l'article 32 du statut de l'arbitrage, M. FAVIER Pierre demande à représenter l'U.S. FEILLENS à la Ligue

Par ces motifs, la Commission Régionale prononce le rattachement de M. FAVIER Pierre à l'U.S. FEILLENS dès la saison 2018-2019.

Par ailleurs, la Commission Régionale rappelle qu'il lui appartient de statuer pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération (article 8 du Statut Fédéral).

\* **LARGERON Adrien** (Jeune arbitre de District) – représentait l'E.S.B. FOOTBALL MARBOZ en 2017-2018.

Pris acte du refus au départ de M. LARGERON Adrien, arbitre, formulé par l'E.S.B. MARBOZ en date du 26 septembre 2018. En l'absence de justificatif joint au motif évoqué pour cette opposition, la Commission la déclare irrecevable.

En application des dispositions fixées aux articles 30 et 33-c du statut de l'arbitrage et constatant que M. LARGERON Adrien sollicite son rattachement au F.C. VEYLE VIEUX JONC, club situé à moins de 50 km de son domicile mais aussi à moins de 50 km de son ancien club.

Par ces motifs la Commission déclare M. LARGERON Adrien arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Il peut cependant prendre une licence d'arbitre en 2018-2019 au titre du F.C. VEYLE LE VIEUX mais sans représenter le club.

#### ISERE

\* **AOUISSI Yanisse** (jeune arbitre de Ligue) – représentait le F.C. DU PAYS VIENNOIS en 2017-2018.

Compte-tenu du caractère particulier lié à cette demande de mutation, prenant en considération la décision de la Commission Départementale du District de Lyon et du Rhône du 04 février 2019 et en application des dispositions fixées à l'article 33-c du statut de l'arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage enregistre la requête de M. AOUISSI Yanisse pour représenter MOS3R F.C.

Constatant que la résidence de M. AOUISSI Yanisse se situe à moins de 50 km du siège du club, la Commission accorde son rattachement à MOS3R F.C. dès la saison 2018-2019.



## LOIRE

\* **AKKOUCHE Amin** (jeune arbitre de District) – représentait Sp. COTE CHAUDE SAINT ETIENNE en 2017-2018.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission enregistre la démission de M. AKKOUCHE Amin et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Ayant été présenté à l'arbitrage par le Sp. COTE CHAUDE SAINT ETIENNE, M. AKKOUCHE Amin continue à compter dans l'effectif dudit club durant ces deux saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

\* **NEHAR Mohamed** (jeune arbitre de District) – représentait O.C. L'ONDAINE en 2017-2018.

La Commission prend acte de la démission de M. NEHAR Mohamed d'O.C. L'ONDAINE.

Elle le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 tout en lui permettant de prendre une licence arbitre à l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES mais sans pouvoir représenter le club.

## HAUTE-LOIRE

\* **MICHEL Raphaël (arbitre de District)**

Suite à un changement de domicile, la Commission prend acte de la démission de M. MICHEL Raphaël du S.C. MORZINE ET DE LA VALLEE D'AULPS et accorde son rattachement au F.C. VELAY dès 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

## LYON ET RHONE

\* **ASDRUBAL Ludovic** (arbitre de District) – représentait DYNAMO DE SOULA – Guyane en 2017-2018.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de M. ASDRUBAL Ludovic au F.C. VAL'LYONNAIS pour la saison 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

\* **CARTILLIER Hervé** (arbitre de District) – représentait F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN en 2017-2018.

En raison d'une mutation professionnelle, M. CARTILLIER Hervé représente ST. AMPLEPUSIEN, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence, ceci dès la saison 2018-2019.

Ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN, M. CARTILLIER Hervé continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

\* **LERUSSARD Mathieu** (arbitre de Ligue) – représentait le F.C. BRUZ (35) en 2018-2019.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de M. LERUSSARD Mathieu à CALUIRE Sp.C. pour la saison 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

\* **MIOSSEC Bastien** (jeune arbitre de Ligue) – représentait l'U.et S. MONTMORILLON (86) en 2017-2018.

Attendu que suite à une mutation professionnelle ayant entraîné un changement de résidence, M. MIOSSEC Bastien sollicite son rattachement au club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT.

Attendu que ce dernier club se situe à moins de 50 km de son nouveau domicile, la Commission accorde le rattachement de M. MIOSSEC Bastien, arbitre, à MONTS D'OR AZERGUES FOOT dès la saison 2018-2019.

\* **MOTTAKI Yacine** (jeune arbitre de District) – représentait LYON-DUCHERE A.S. en 2017-2018

La Commission enregistre la démission de M. MOTTAKI Yacine de LYON-DUCHERE A.S. et le déclare indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Ayant été présenté à l'arbitrage par LYON-DUCHERE A.S., M. MOTTAKI Yacine continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. Article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

\* **NADJA Fethi** (arbitre spécifique Futsal de District) – arbitre indépendant en 2017-2018.

Attendu que M. NADJA Fethi représentait durant la saison 2016-2017 le club Futsal FOOTZIK dont l'inactivité totale a été prononcée le 05 juillet 2017.

Attendu que depuis il est resté indépendant durant une saison et qu'il demande à couvrir le FUTSAL CLUB MORNANT, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

En application des dispositions fixées à l'article 32-2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. NADJA Fethi au F.C. MORNANT dès la saison 2018-2019.

\* **NEDJARI Nabil** (arbitre spécifique Futsal de District) – représentait FUTSAL COTIERE DE L'AIN en 2017-2018.

Il sollicite son rattachement dès 2018-2019 au FUTSAL CLUB MORNANT. Cette requête ne peut être acceptée car il n'y a pas de changement de résidence.

M. NEDJARI Nabil est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il peut cependant prendre une licence en 2018-2019 au titre de FUTSAL CLUB MORNANT mais sans couvrir le club.

Ayant été présenté à l'arbitrage par FUTSAL COTIERE DE L'AIN, M. NEDJARI Nabil continue à compter dans l'effectif de ce

club comme arbitre spécifique futsal durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

### PUY-DE-DOME

\* **HUSSAIN Khalid** (arbitre de District) – représentait l'A.S.C. LACHAUX en 2017-2018.

Suite à sa démission de l'A.S.C. LACHAUX, M. HUSSAIN Khalid demande son rattachement au F.C. VERTAIZON, club situé à moins de 50 km de son domicile. Constatant que la distance entre les deux clubs est inférieure à 50 km et en application des dispositions prévues aux articles 30 et 33, M. HUSSAIN Khalid est déclaré arbitre indépendant pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 avant de pouvoir représenter le F.C. VERTAIZON ;

Toutefois, il peut prendre une licence arbitre au titre de ce club mais sans pouvoir le couvrir.

\* **SOUAT Nourdine** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. CHAMALIERES en 2017-2018.

La Commission enregistre la démission de M. SOUAT Nourdine du F.C. CHAMALIERES et le déclare indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Amené à l'arbitrage par le F.C. CHAMALIERES, M. SOUAT Nourdine continue à couvrir le F.C. CHAMALIERES durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

### HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

\* **MALVILLE Thibaud** (arbitre de District) – représentait l'A.S.L. ROBERTSAU (67000) en 2017-2018.

Suite à un déménagement professionnel, il réside actuellement à THONON LES BAINS. En application des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, il sollicite à représenter le C.S. AMPHION PUBLIER, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club.

Par ces motifs, la Commission accorde le rattachement de M. MALVILLE Thibaud au C.S. AMPHION PUBLIER dès la saison 2018-2019.

\* **MORAND Frédéric** (arbitre de District) – représentait l'U.S. MONT BLANC PASSY ST GERVAIS FOOTBALL en 2017-2018.

Après examen des différentes pièces versées à la demande de licence d'arbitre 2018-2019 pour M. MORAND Frédéric et de la requête introduite par l'U.S. MONT BLANC PASSY SAINT GERVAIS FOOTBALL qui conteste la délivrance de la licence établie au titre du C.S. LA BALME DE SILLINGY, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Règlements pour suite à donner. Eu égard aux pièces présentées et dans l'attente des suites données au dossier, la Commission décide de déclarer M. MORAND Frédéric arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

\* **SABOUA EL KADDARI Yasmine** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. BALLAISON en 2017-2018.

Licencié arbitre au F.C. BALLAISON en 2017-2018 au titre du F.C. BALLAISON, M. SABOUA EL KASSARI Yasmine a démissionné de ce club pour représenter le C.S. AMPHION PUBLIER, club situé à moins de 50 km de son domicile et de ce club.

Constatant que la requête de M. SABOUA EL KADDARI Yasmine ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 du statut fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Toutefois, il peut prendre une licence d'arbitre au C.S. AMPHION PUBLIER mais sans pouvoir le couvrir.

### OBLIGATIONS (RAPPEL DE L'ARTICLE 41-1 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),

– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes,

- et autres championnats féminins : 1 arbitre,  
– Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,  
– Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

### **NOMBRE D'ARBITRES AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LAURAFoot**

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple  $2,4 = 2$  et  $2,5 = 3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018-2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019-2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017-2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018-2019 et 2019-2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

(Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

### **SANCTIONS SPORTIVES**

#### **(RAPPEL DE L'ARTICLE 47 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues,

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

### **LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION AU STATUT FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 31 JANVIER 2019**

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis

- puis au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G. de Lyon le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

**SENIORS**

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N3	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	5 S + 2 J	1 S + 1 J	2 ème en S et J	700 €
N3	CHAMBERY SAVOIE FOOT	581459	5 S + 2 J	1 S	1 ère	300 €
N3	F.C. VAULX EN VELIN	504723	5 S + 2 J	1 S	1 ère	300 €
N3	F.C. CHAMALIERES	520923	5 S + 1 J	2 S	1 ère	600 €
N3	YTRAC FOOT	522494	5 S	1 S	1 ère	300 €
R1	F.C. ESPALY	523085	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	1 S	1 ère	180 €
R1	U.S. BLAVOZY	518169	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	551385	4 S	1 S	1 ère	180 €
R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	F.C. DOMTAC	526565	4 S + 2 J	2 S	2 ème	720 €
R1	U.S. FEURS	509599	4 S	1 S	1 ère	180 €
R2	R.C. VICHY	508746	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	2 S	1 ère	280 €
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3 S + 1 J	1 S + 1 J	2 ème en S et 1 ère en J	330 €
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	3 S	1 S	2 ème	280 €
R2	CEBAZAT SPORTS	510828	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	2 ème	560 €
R2	A.S. EMBLAVEZ VOREY	520149	3 S	2 S	1 ère	280 €
R2	S.C. LANGOGNE	503566	3 S	1 S	2 ème	280 €
R2	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	U.S. ST BEAUZIRE	522594	3 S	1 S	3 ème	420 €
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	1 S	1 ère	140 €
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	U.S. FEILLENS	508642	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES	534257	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	BRON GRAND LYON	553248	4 S + 2 J	1 S	1 ère	140 €
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	2 S	1 ère	240 €
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	2 S	1 S	2 ème	240 €
R3	U.S. MARTRES DE VEYRE	506520	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	U.S. CLERMONT JEUNESSE	590198	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	U.S. VENDAT	519999	3 S	1 S	2 ème	240 €
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	F.C. VERTAIZON	531942	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. ST DIDIER ST JUST	581299	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	DUROLLE FOOT	580467	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. ST DONAT	504316	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. TRICASTIN	504293	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. CHATEAUNEUF	533556	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. AMBERIEU	504385	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. NIVOLET	548844	3 S + 1 J	1 S	1 ère	120 €
R3	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	Et. S. CHILLY	530036	3 S	1 S	1 ère	120 €

**FUTSAL**

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2	F.C. VENISSIEUX	582739	3 S + 1 Sp. Fut. + 2 J	1 Sp. Fut.	1 ère	140 €
R1	FUTSAL C. PICASSO	550477	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	4 ème	200 €
R1	CLERMONT L'OUVERTURE	554468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	ET. S. FUTSAL ANDREZIEUX	580477	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	F.C. VALENCE	552755	2 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	F.C. AIX LES BAINS	504423	4 S + 1 Sp. Fut. + 1 J	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	A.S. ROMANS	580660	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	ME ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	RCA FUTSAL	581081	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	550893	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	L'ODYSSEE	550468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	R.C. VIRIEU FUTSAL	582053	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	SEYNOD FUTSAL	582082	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €

**FEMININES**

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2 Nat.	CROIX SAVOIE AMBILLY	738827	1 S	1 S	1 ère	140 €
R2 F	ENT. GRESIVAUDAN	781983	1 S	1 S	2 ème	100 €
R2 F	U.S. MAGLAND	517341	1 S	1 S	1 ère	50 €

**STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES  
CLUBS EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2019**

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- le championnat national des U19
- le championnat national des U17
- l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15  
\* 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14,
- l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020,
- le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)  
\* 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, \*l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
CN U19	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE	554336	5 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R1	O.C. EYBENS	546478	2 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	3 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3 S + 2 J	2 J	1ère	100 €
U18 R2	U.S. ISSOIRE	506507	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
U 17 R2	E.S. VEAUICHE	504377	4 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
U 17 R2	VALSERINE	590301	1 J	1 J	1ère	50 €

### NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (RAPPEL DE L'ARTICLE 34 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation** sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de **18** pour les arbitres séniors et **15** pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques adultes et jeunes arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

*Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire de séance,

Yves BEGON

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut.arbitrage@laurafot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafot.fff.fr) ou par courrier.**

## APPEL

### RÉUNION DU 26 FÉVRIER 2019

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, A. CHENE, L. LAURAT, C. MARCE, A. SALINO, J.C. VINCENT, S. ZUCHELLO.

#### DOSSIERS REÇUS :

- 15/02/19 - Dossier D 40 CHAMBERY SPORT 73 / O. ALBERVILLE F.C.

En attente.